



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 23 SEP. 2008 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/C226 DIT « MENONRY» A AISEAU-PRESLES (AISEAU).

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2008 arrêtant provisoirement que le site SAR/C226 dit « Menonry » à AISEAU-PRESLES (Aiseau) doit être réaménagé;

Vu les avis des propriétaires suite à la notification de l'arrêté du 17 avril 2008 précité:

Vu la lettre du 27 mai 2008 de Madame Delcroix Marie-Rose, signalant que le site à réaménager n'est pas un site insalubre, que les biens sont loués à une entreprise de maçonnerie, à un plafonneur, à un ardoisier et à un chauffagiste; qu'il est vrai qu'il existe toujours un pont vestige du charbonnage mais ne voit pas en quoi cela dérange ou obscurcit le paysage et ne désire pas entreprendre des travaux onéreux pour cette démolition ;

Vu la lettre du 28 mai 2008 du Ministère de l'équipement et des transports, direction des voies hydrauliques de Charleroi informant que le bien concerné ne comporte pas de friche industrielle, qu'elle constitue le confluent entre la Sambre et la Biesme;

Vu que Monsieur Boniver Daniel n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Vu que Madame De Ridder Monique n'a pas répondu;

Vu que Ceccon Luigino n'a pas répondu;

Vu Bauraing Luc n'a pas répondu;

Vu que la société publique de gestion de l'eau (SPGE) n'a pas répondu;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de AISEAU-PRESLES a procédé à une enquête publique du 8 mai au 26 mai 2008 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 26 mai 2008;

Vu la réclamation de Monsieur Bauraing arguant que l'opération n'est pas fondée du fait que les bâtiments existants ne sont pas en ruine, qu'ils sont déjà utilisés pour de l'activité économique (PME), que les propriétaires/locataires ont effectué divers investissements intérieurs pour leurs activités et que le relogement de ces PME est préjudiciable au point de vue financier et temporel;

Vu la délibération du Collège communal de AISEAU-PRESLES du 2 juin 2008 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de la réclamation de Monsieur Bauraing et approuvant le principe de l'opération, la définition du périmètre et le devenir du site;

Considérant que les réclamations précitées sont non fondées étant donné qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu l'avis émis le 3 juin 2008 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement;

Vu l'avis émis le 6 juin 2008 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif, rendant un avis favorable tant sur le périmètre que sur le projet d'installation de PME;

Vu l'avis émis le 26 mai 2008 par la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité, émettant un avis favorable;

Considérant que la Division de la Prévention et des autorisations, Direction de Hainaut, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/C226 dit « Menonry » à AISEAU-PRESLES (Aiseau) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/C226 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à AISEAU, 1^{ère} division, section A, n° 48c2, 48d2, 48e2, 48k2, 144p, 144s, 48m2, 48s2, 48t2, 160w7, 160x7, 160y7, 160z7pie, 48v2, 48w2, 160a8;

Article 2.

- Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal aux propriétaires:

- Commune d'Aiseau-Presles
rue Président John Kennedy 150
6250 Aiseau-Presles

- BAURAING Luc, né le 1^{er} décembre 1945 à Aiseau, époux de DELCROIX Marie-Rose, née le 14 juillet 1946 à Farciennes, domicilié rue Joseph Wauters 55 à 6250 Aiseau-Presles;
- DELCROIX Marie-Rose née le 14 juillet 1946 à Farciennes, épouse de BAURAING Luc, né le 1^{er} décembre 1945 à Aiseau, domicilié rue Joseph Wauters 55 à 6250 Aiseau-Presles;
- CECCON Luigino, né le 22 juin 1958 à Roselies, domicilié rue Cité Baron Carlo Henin 19 à 6250 Aiseau-Presles;
- BONIVER Daniel, né le 4 février 1956 à Roselies, domicilié rue Lambot 178 à 6250 Aiseau-Presles;
- DE RIDDER Monique, Etienne, Marie, née le 12 février 1971 à Mortsel, domiciliée rue Lambot 180 à 6250 Aiseau-Presles;
- Domaine de la SPGE/Société publique de gestion de l'eau
Rue Laoureux 46
4800 Verviers;
- Domaine de la Region Wallonne/M.E.T./Direction Générale des Voies Hydrauliques
Boulevard du Nord 8
5000 Namur;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- à la Division de la Prévention et des autorisations, Direction de Hainaut;

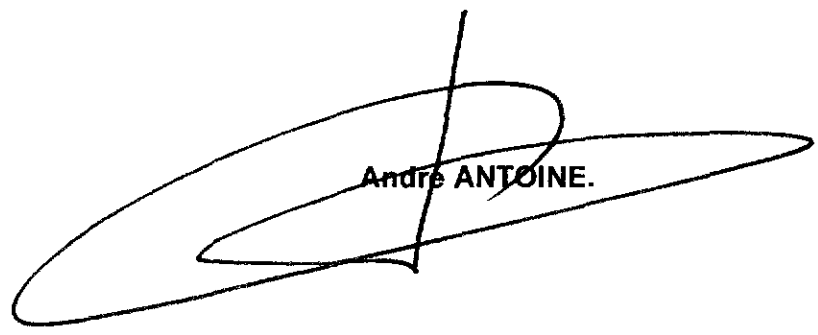
Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

23 SEP. 2008


André ANTOINE.